La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribu-

- annuler dans sa totalité la décision C(94) 670/4 de la Commission, du 24 mars 1994, supprimant l'aide financière de 48 550 322 pesetas espagnoles initialement accordée à la requérante,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'entreprise requérante conteste la décision de la Commission, du 24 mars 1994, supprimant une aide à la construction d'un bateau de pêche, initialement accordée en avril 1989, en application du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (¹).

Comme motifs pour supprimer l'aide en cause, la décision attaquée avance, d'une part, que les montants correspondant au coût total de l'investissement subventionné se révèlent notablement supérieurs aux quantités effectivement payées et, d'autre part, qu'au moment de la demande de paiement de la subvention le montant des quantités déclarées payées par le bénéficiaire était nettement supérieur aux sommes effectivement payées à cette date.

Les moyens et principaux arguments de la requérante correspondent à ceux déjà avancés dans l'affaire T-231/94, Transacciones Marítimas SA.

(1) JO nº L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

Recours introduit le 15 juin 1994 par socitété Makuspesca SA contre Commission des Communautés européennes (Affaire T-234/94)

(94/C 218/68)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 15 juin 1994, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Makuspesca SA représentée par M^{cs} Santiago Martínez Lage, Rafael Allendesalazar et Javier Vías Alonso, avocats au barreau de Madrid, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^c Aloyse May, 31, Grand-Rue.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans sa totalité la décision C(94) 670/1 de la Commission, du 24 mars 1994, supprimant l'aide financière de 74 924 630 pesetas espagnoles initialement accordée à la requérante,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'entreprise requérante conteste la décision de la Commission, du 24 mars 1994, supprimant une aide à la construction d'un bateau de pêche, initialement accordée en avril 1989, en application du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (¹).

Comme motifs pour supprimer l'aide en cause, la décision attaquée avance, d'une part, que les montants correspondant au coût total de l'investissement subventionné se révèlent notablement supérieurs aux quantités effectivement payées et, d'autre part, qu'au moment de la demande de paiement de la subvention le montant des quantités déclarées payées par le bénéficiaire était nettement supérieur aux sommes effectivement payées à cette date.

Les moyens et principaux arguments de la requérante correspondent à ceux déjà avancés dans l'affaire T-231/94, Transacciones Marítimas SA.

(1) JO nº L 376 du 31, 12, 1986, p. 7.

Recours introduit le 6 juin 1994 par Bernhard Daldrup contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

> (Affaire T-236/94) (94/C 218/69)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 juin 1994 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes et formé par Bernhard Daldrup, Billerbeck (république fédérale d'Allemagne), représenté par Mes Bernd Meisterernst, Mechtild Düsing, Dietrich Manstetten et Dr. Frank Schulze, Hamm, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me Dupong et associés, 14 A, rue des Bains.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal condamner solidairement les défendeurs à verser au requérant une indemnisation SLOM III, pour la période du 31 décembre 1984 au 29 juillet 1993, d'un montant de 138 021,89 marks allemands et 8 % d'intérêts en sus à compter du 19 mai 1992 ainsi qu'à la prise en charge des frais d'avocats.